



Dix-septième session
Point 31 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Hermod LANNUNG (Danemark)

1. Conformément à la demande contenue au paragraphe 21 de la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, ainsi qu'au paragraphe 8 de la résolution 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a présenté un rapport à l'Assemblée générale portant sur l'année terminée le 30 juin 1962^{1/}.
2. A sa 148ème séance, tenue le 19 septembre 1962, le Bureau a recommandé l'inscription du rapport du Commissaire général de l'Office à l'ordre du jour de la dix-septième session. A sa 1129ème séance plénière tenue le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Commission politique spéciale pour examen et rapport.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question lors de ses 358ème à 376ème séances, c'est-à-dire du 29 novembre au 18 décembre 1962.
4. A la 358ème séance, le 29 novembre, le Président, avec l'assentiment de la Commission, a invité le Commissaire général de l'Office à prendre place à la table de la Commission et, à la même séance, le Commissaire général a fait une déclaration devant la Commission.
5. Lors de cette séance, le Président a attiré l'attention de la Commission sur une lettre en date du 2 novembre 1962 (A/SPC/74) reçue des représentants permanents de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, Supplément No 14 (A/5214).

du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie et de la Tunisie et demandant que "la délégation des Arabes de Palestine", composée de treize personnes, soit entendue par la Commission. Après un échange de vues, la Commission a décidé d'accorder une audition aux porte-parole désignés dans cette communication.

6. A cette même séance, à la suite d'une proposition tendant à ce qu'un des membres du groupe mentionné dans la lettre des représentants des pays arabes soit entendu immédiatement, le représentant d'Israël a proposé de lever la séance. La motion d'ajournement a été rejetée par 29 voix contre 17 avec 44 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cuba, Ghana, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

Se sont abstenus : Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Inde, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

A la suite d'un vote par appel nominal, la Commission a décidé par 34 voix contre 16 avec 42 abstentions, d'inviter M. Emile Alghouri à prendre immédiatement la parole. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Ceylan, Cuba, Ghana, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République

/...

socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Congo (Léopoldville), Dahomey, Danemark, France, Irlande, Islande, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, Rwanda.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Inde, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Népal, Niger, Panama, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Après le vote, M. Al Ghouri a fait une déclaration. De même, conformément à la pratique passée et avec l'assentiment de la Commission, M. Munir Rayess, M. Issa Nakhleh et M. Izzat Tannous ont fait des déclarations aux 366ème, 367ème et 369ème séances, les 12 et 13 décembre 1962.

7. Le 9 décembre, un projet de résolution (A/SFC/L.89) a été présenté par le Burundi, le Congo (Brazzaville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, Haïti, la Haute Volta, l'Islande, le Libéria, le Luxembourg, Madagascar, le Niger, les Pays-Bas, la République centrafricaine, la République Dominicaine, le Rwanda, le Salvador et le Sierra Leone. Ce projet de résolution tendait notamment à ce que l'Assemblée générale, reconnaissant que la solution de la question des réfugiés arabes serait grandement facilitée par l'établissement de relations pacifiques entre les Etats arabes et Israël, confirmant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et spécialement la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, faisant appel à Israël et aux Etats arabes pour qu'ils résolvent aussitôt que possible et d'un commun accord les questions en litige entre eux afin d'établir entre eux des relations pacifiques, et considérant que de telles relations pacifiques contribueraient au bien-être de tous les peuples intéressés et représenteraient une importante contribution à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde entier, renouvelle son appel aux gouvernements

intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes - avec l'assistance de la Commission de conciliation pour la Palestine s'ils le désiraient - en vue de trouver une solution acceptable pour toutes les parties intéressées de toutes les questions en litige entre eux, spécialement la question des réfugiés arabes. Le Costa Rica, le Guatemala et l'Uruguay sont ultérieurement devenus coauteurs du projet de résolution (A/SPC/L.89/Add.1).

8. Le 10 décembre, l'Afghanistan, l'Indonésie, la Mauritanie et le Pakistan ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.90) prévoyant que l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a été chargée de prendre des mesures pour la protection des droits, biens et intérêts des réfugiés arabes de Palestine, a) prierait le Secrétaire général de nommer un Curateur des Nations Unies chargé d'administrer et de protéger les biens, avoirs et droits de propriété arabes en Israël; b) prierait le Curateur des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur l'accomplissement de sa tâche; et c) inviterait les gouvernements intéressés à fournir au Curateur des Nations Unies tous les services et toute l'assistance voulus.

9. Le 14 décembre, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.91) tendant à ce que l'Assemblée générale, ayant notamment pris acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a) exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés; b) exprime ses remerciements à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour ses efforts en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés arabes de Palestine conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés; c) prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel

et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche; d) décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies jusqu'au 30 juin 1965 et e) souligne la situation financière précaire de l'Office et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

10. A la 375ème séance, tenue le 18 décembre, Chypre a présenté un amendement (A/SPC/L.93) au projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.91), à l'effet d'ajouter au préambule du projet de résolution un troisième alinéa ainsi conçu :

"Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,".

11. Avant le vote, le Secrétaire de la Commission a indiqué, conformément à l'article 154 du règlement intérieur, les incidences financières des projets de résolution contenus dans les documents A/SPC/L.90 et L.91.

12. A la même séance, la Commission a voté sur les projets de résolutions et l'amendement dont elle était saisie. A la demande du représentant des Etats-Unis, elle a donné la priorité au projet de résolution de cette délégation (A/SPC/L.91).

L'amendement de Chypre (A/SPC/L.93) au projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 68 voix contre 2, avec 34 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Australie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Islande, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 2 du dispositif a été mis aux voix en deux parties.

La première partie, conçue comme suit : "Exprime ses remerciements à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour ses efforts en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés de Palestine conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale", a été adoptée par 62 voix contre 1, avec 41 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

A voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cameroun, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

La deuxième partie, conçue comme suit : "et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés", a été adoptée par 69 voix contre zéro, avec 35 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Chine, Cuba, Espagne, Fédération de Malaisie, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

L'ensemble du paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 38 abstentions.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 34 abstentions.

Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 34 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Albanie, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Gabon, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Jamaïque, Madagascar, Mali, Mongolie, Ouganda, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis, sous sa forme amendée, a été adopté par 101 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Au nom des coauteurs du projet de résolution des vingt et une puissances (A/SPC/L.89 et Add.1), le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que les délégations en question n'insisteraient pas pour que ce texte soit mis aux voix.

14. Sur proposition du représentant de Chypre, la Commission a décidé de lever la séance.

15. A la 376ème séance, tenue le même jour, le représentant de l'Afghanistan a déclaré, au nom des coauteurs du projet de résolution commun des quatre puissances (A/SPC/L.90) que les délégations en question n'insisteraient pas pour que ce texte soit mis aux voix.

Recommandation de la Commission politique spéciale

16. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

RAPPORT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE
TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE
DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961 et 1725 (XVI) du 20 décembre 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962^{1/},

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, Supplément No 14 (A/5214).

1. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

2. Exprime ses remerciements à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour ses efforts en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés arabes de Palestine conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient jusqu'au 30 juin 1965;

5. Souligne la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.
